



**PM2024/45**

Le maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** la demande présentée le 23 juillet 2024 par Bouygues pour la réalisation de travaux de maintenance de l'éclairage public avec pose de luminaire sur façade

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Du Mardi 30 juillet 2024 jusqu'au vendredi 29 novembre 2024, la circulation – Rue Raymond Duval, rue et chemin des douves, rue des forges, rue de la vallée et avenue de combourg sera rétrécie au droit des travaux.

Article 2 - le stationnement Rue Raymond Duval, rue et chemin des douves, rue des forges, rue de la vallée et avenue de combourg sera interdit

Article 3 : L'entreprise sera autorisée à barrer la rue des douves le temps des travaux.

Article 4 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier y compris la déviation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 – Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalétique réglementaire nécessaire, ce jusqu'au retrait de celle-ci.. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 8 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 23 juillet 2024

L'Adjoint au Maire

**Guy Le Gonidec**

